



## Sixième vague COVID 19

### Préconisations afin de poursuivre le travail des ISCG en sécurité

3 janvier 2022

#### État de la situation actuelle

La sixième vague de l'épidémie Covid-19 touche actuellement toutes les régions et départements en Métropole et Outre-mer (avec des différences fortes pour les territoires ultra-marins), avec une très nette tendance montrant **une augmentation très rapide du nombre de personnes contaminées, et malades**. Depuis le début de cette pandémie, **plusieurs IS nous ont indiqué avoir eu le covid ou avoir été cas-contact, notamment dans le cadre de leur lieu de travail**.

Les mesures mises en œuvre visent à **réduire très fortement le nombre d'interactions sociales** des personnes afin de limiter les risques pour chacun d'être contaminé et les risques pour tous de faciliter la diffusion du virus. Le désormais haut niveau de professionnel.le.s vacciné.e.s. constitue un facteur majeur de réduction des risques, sans pour autant signifier la disparition du risque de danger dans lequel chacune et chacun évolue.

C'est pourquoi la question de l'adaptation à cette épidémie continue à se poser autant en terme de santé individuelle, appelant à se protéger, qu'en terme de santé publique, visant à protéger les autres.

#### Les conséquences sur l'organisation du travail en général

En application de l'état d'urgence sanitaire, les principes de travail sont rappelés par le gouvernement. Dans sa communication du 29 décembre 2021 (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/retour-au-travail>), il est ainsi annoncé :

#### « Milieu professionnel

- **Dès le 3 janvier, le recours au télétravail sera rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible.**
- **Report de toutes les cérémonies de vœux en janvier.**
- **Limiter les réunions en présentiel.**
- **Concernant les réunions professionnelles et festives : des règles claires seront édictées dans le milieu professionnel, y compris pour les cérémonies de vœux de début d'année.**

## Le protocole national

*La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face à un risque épidémique qui demeure élevé.*

*Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a évolué. La poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doit notamment conduire par ordre de priorité :*

- *À évaluer les risques d'exposition au virus ;*
  - *À mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;*
  - *À réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;*
  - *À privilégier les mesures de protection collective.*
  - *À mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole.*
- (...)

*C'est l'employeur qui est responsable de la sécurité et de la santé de ses salariés. Le ministère du Travail a donc publié :*

- *un [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#). Il s'agit de règles valables pour tous les secteurs, comme la gestion des flux au sein de l'entreprise, le télétravail, les équipements de protection individuelle (port du masque obligatoire), le dépistage ou encore le nettoyage et la désinfection des locaux ;*
- *des [fiches conseils et guides métiers](#) élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux. Chaque fiche conseil détaille, par métier ou secteur d'activité, la façon dont doivent s'appliquer les mesures barrières et la distanciation physique. »*

Ces outils sont accessibles afin de vous aider à produire une réponse adaptée à votre situation.

**Rappelons que, du fait de leur statut très différent de celui des professionnels du ministère de l'Intérieur, les directives pour les policiers et gendarmes ne concernent pas les ISCG. C'est bien leur autorité hiérarchique qui en tant qu'employeur est en charge de leur santé au travail.**

### Les préconisations pour les ISCG

Depuis le début de cette pandémie, nous avons eu des remontées de la part de nombreux ISCG. Celle qui nous alerte le plus est la présence dans les environnements de travail sur site (commissariat/brigade) de personnes malades du covid-19, de gestes barrières appliqués avec une plus ou moins grande rigueur dans certains lieux, d'une parole compliquée autour de ces situations et des inquiétudes légitimes qu'elles soulèvent.

Du fait de la concentration de personnels et des passages de divers publics dans les locaux, **les commissariats et gendarmeries sont des environnements dont toutes les spécificités et l'exposition aux risques d'infections doivent être prises en comptes.** La présence active du virus en fait un lieu de danger qui oblige à penser la question de l'exposition des professionnels.

Du fait de la diversité des situations, il est difficile d'avoir dans tous les lieux une même organisation. Néanmoins, parce que la question qui est posée est **autant une question de santé individuelle que publique**, et en convergence avec les directives sanitaires et administratives, nous préconisons les points suivants concernant les modalités de travail :

1. La position géographique des ISCG, au sein des commissariats et gendarmeries, doit appeler à la prise en compte de chaque situation au regard des spécificités de leur environnement.
2. La première séquence de confinement a montré que le télé-travail est parfaitement possible pour exercer la fonction d'ISCG, quand bien même il n'est pas la situation la plus appréciée. La crise actuelle oblige à prendre en compte la dimension collective de ce qui est en jeu.
3. Il est souhaitable de le mettre en œuvre comme principe de travail, le présentiel étant l'exception.
4. Le passage en commissariat et gendarmerie, sur des temps courts, pour récupérer des données ou rencontrer une personne, est une possibilité qui part des besoins de l'ISCG, à partir de son évaluation.
5. L'employeur de l'ISCG, autorité hiérarchique par ses responsabilités au regard de la santé et de la sécurité du salarié ou agent, est un acteur majeur permettant l'exercice professionnel dans des conditions adaptées à la situation actuelle.
6. L'autorité fonctionnelle peut elle aussi faciliter le passage à une situation permettant la poursuite de la mission de service public de l'ISCG dans des conditions qui réduisent significativement les risques de contamination : échanges par téléphone, accessibilité des mails à partir de l'extérieur, envois de mails à l'ISCG, etc.

**Ces modalités ont d'ores et déjà été mises en œuvre par différents employeurs (associations, conseils départementaux, villes) avec la compréhension des autorités fonctionnelles.** Elles sont donc possibles.

### **L'ANISCG à votre écoute**

Les chargés de mission de l'ANISCG, Laurent PUECH (06 50 55 20 60) et Tom HERARD (07 51 07 85 34), se tiennent à la disposition des ISCG, autorités hiérarchiques et autorités fonctionnelles afin de les soutenir dans cette période qui nécessite de redéfinir les contours des organisations et pratiques professionnelles.

A votre disposition aussi :

[Le télétravail et la fonction d'ISCG : compatibles sous certaines conditions, avis du 3 janvier 2022](#)

Pour rester informé.e :

Suivez notre actualité sur notre site [www.aniscg.org](http://www.aniscg.org) , sur [Facebook](#), sur [Twitter](#), sur [LinkedIn](#)

